C-388

First Session, Thirty-seventh Parliament, 49-50 Elizabeth II, 2001 Première session, trente-septième législature, 49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-388

PROJET DE LOI C-388

An Act to regulate conflict of interest situations for ministers and to provide for a code of ethics for ministers

Loi régissant les conflits d'intérêts et prévoyant un code de déontologie à l'intention des ministres

First reading, June 12, 2001

Première lecture le 12 juin 2001

Mr. Bergeron M. Bergeron

SUMMARY

The purpose of this enactment is to regulate the conduct of ministers with respect to conflicts of interest and post-employment. It is primarily based on the *Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders* and the *Code of Conduct for Members of Parliament* of the United Kingdom.

SOMMAIRE

Le texte a pour but de régir la conduite des ministres en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat. Il est fondé principalement sur le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ainsi que sur le Code of Conduct for Members of Parliament du Royaume-Uni.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 37th Parliament, 49-50 Elizabeth II, 2001

1^{re} session, 37^e législature, 49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-388

PROJET DE LOI C-388

An Act to regulate conflict of interest situations for ministers and to provide for a code of ethics for ministers

Loi régissant les conflits d'intérêts et prévoyant un code de déontologie à l'intention des ministres

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the Code of ethics for Ministers Act.

Definitions

DEFINITIONS 2. The definitions in this section apply in this Act.

"blind management agreement" means a management agreement that

- (a) places the assets that are the subject of 10 the agreement in the hands of a manager who is at arm's length from the minister;
- (b) empowers the manager to exercise all the rights and privileges associated with these assets: 15
- (c) subject to paragraph (e), provides that the manager shall not seek or obtain the advice of the minister;
- (d) subject to paragraph (e), provides that the minister cannot offer or provide 20 advice, nor participate in any discussion or decision-making processes, wherever they may arise, that may affect the assets that are subject to the agreement;
- (e) provides that the minister may per-25 sonally intervene in the management of the assets only where

TITRE ABRÉGÉ

1. Loi sur le code de déontologie à l'inten-5 tion des ministres.

Titre abrégé

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

« accord de gestion sans droit de regard » Accord de gestion répondant aux conditions suivantes:

droit de regard » 10 "blind management agreement'

- a) les biens faisant l'objet de l'accord sont confiés à un gestionnaire n'ayant aucun lien de dépendance avec le minis-
- b) le gestionnaire est habilité à exercer 15 tous les droits et privilèges associés à ces
- c) sous réserve de l'alinéa e), le gestionnaire ne peut, à l'égard des biens visés par l'accord, demander ni recevoir de 20 conseils du ministre;
- d) sous réserve de l'alinéa e), le ministre ne peut donner de conseils au gestionnaire ni participer à quelque discussion ou prise de décision qui puisse influer sur les 25 biens visés par l'accord;
- e) le ministre ne peut intervenir personnellement dans la gestion des biens que lorsque les conditions suivantes sont réunies: 30

"blind management

agreement'

« accord de

gestion sans

droit de

regard »

371312

« accord de gestion sans

- (i) the Commissioner has been consulted, and
- (ii) the Commissioner is satisfied that the intervention would not give rise to a conflict of interest;
- (f) provides that the minister must make a divestment and file a statement concerning the divestment under section 10;
- throughout the duration of the agreement to be kept informed of the basic value of the assets.

"blind trust" means a trust agreement where

- (a) the assets placed in trust are registered 15 to the trustee, unless they are placed in a Registered Retirement Savings Plan account;
- (b) the trustee is at arm's length from the minister and the Commissioner is satis-20 fied that there is an arm's length relation between the trustee and the minister;
- (c) the trustee is
 - (i) a public trustee,
 - or investment company, that is public and known to be qualified to perform the duties of a trustee, or
 - (iii) an individual who may perform trustee duties in the normal course of 30 the individual's work:
- (d) the minister has no power of management or control over trust assets;
- (e) the assets placed in trust are listed on a schedule to the trust agreement; 35
- (f) the term of the trust is for as long as the minister continues to hold office as minister:
- (g) the trust may be terminated once the trust assets have been depleted; 40
- (h) the trustee shall deliver the trust assets to the minister when the trust is terminated;

- (i) le commissaire a été consulté,
- (ii) le commissaire est convaincu que l'intervention ne donne pas lieu à une situation de conflit d'intérêts;
- f) le ministre est tenu de faire la déclara- 5 tion visée à l'article 10:
- g) le ministre a le droit d'être informé de la valeur globale des biens pendant la durée de l'accord de gestion.
- (g) provides that the minister is entitled 10 « biens contrôlés » Biens dont la valeur peut 10 « biens contrôlés » être influencée directement ou indirectement par les décisions ou les politiques du gouvernement fédéral, notamment :

contrôlés » "controlled assets'

- a) les valeurs cotées en bourse de sociétés ou les titres de gouvernements étrangers, 15 qu'ils soient détenus individuellement ou fassent partie d'un portefeuille de titres;
- b) les régimes enregistrés d'épargne-retraite autogérés, à l'exception de ceux étant composés exclusivement de biens 20 exemptés;
- c) les marchandises, les marchés à terme et les devises étrangères détenus ou négociés à des fins de spéculation.
- (ii) a company, such as a trust company 25 « biens exemptés » Biens et intérêts à usage 25 « biens personnel et biens de nature non commerciale notamment:

exemptés » exempt

- a) le domicile principal ou secondaire et les propriétés agricoles réservées à l'usage personnel du ministre ou de sa famille; 30
- b) les articles ménagers et les effets personnels;
- c) les biens meubles à usage domestique, éducatif, social, décoratif, récréatif ou de transport, les oeuvres d'art réglementai-35 res et les objets de collection réglementaires;
- d) l'avoir en argent comptant ou en dépôt dans une banque, société de fiducie ou autre institution financière;
- e) les obligations d'épargne du Canada et autres placements ou titres à valeur fixe émis ou garantis par tout gouvernement au Canada ou l'un de ses organismes;

"blind trust" « fiducie sans droit de regard »

- (i) no information is provided to the minister except information that is required by law to be filed and periodic reports on the overall value of the trust;
- (j) the trustee is not authorized to com- 5 municate to the minister information relating to the composition of the trust; and
- (k) the minister may receive any income earned by the trust, add or withdraw 10 capital funds and be informed of the aggregate value of the trust assets.

"Commissioner" « commissaire »

"Commissioner" means the Ethics Commissioner appointed under section 27.

"controlled assets' « biens contrôlés »

- "controlled assets" means assets whose value 15 could be directly or indirectly affected by government decisions or policy and include
 - (a) publicly traded securities of corporations and foreign governments, whether held individually or in an investment 20 « conjoint » Relativement au ministre, selon portfolio account;
 - (b) self-administered registered retirement savings plans, except when exclusively composed of exempt assets; and
 - (c) commodities, futures and foreign 25 currencies held or traded for speculative purposes.

"exempt assets" « hiens exemptés »

- "exempt assets" means assets and interests for private use and assets that are not of a commercial character and includes
 - (a) a principal residence, recreational property or farm used or intended for use by a minister or the minister's family;
 - (b) household goods and personal effects;
 - (c) movable property for domestic, 35 « famille » Relativement au ministre : educational, social, decorative, recreational use or for transportation, prescribed works of art and collectibles;
 - (d) cash and deposits in a bank, trust company or other financial institution; 40
 - (e) Canada Savings Bonds and other similar investments or securities of fixed value issued or guaranteed by any level of government in Canada or by agencies of those governments;

- f) les régimes enregistrés d'épargne-retraite, à condition qu'ils ne soient pas autogérés;
- g) les placements dans des sociétés à capital variable ou fonds mutuels; 5
- h) les certificats de placement garantis ou autres effets financiers semblables;
- i) les rentes et les polices d'assurancevie;
- j) les droits à pension;

k) les créances à recouvrer d'un ancien

- employeur, client ou associé; l) les prêts personnels consentis aux membres de la famille immédiate et les prêts personnels de moins de 1 000 \$15
- « commissaire » Le commissaire à l'éthique nommé en application de l'article 27.

consentis à d'autres personnes.

« commissaire » "Commissioner

le cas: 20

« conjoint » "spouse"

10

- a) la personne mariée au ministre;
- b) la personne vivant maritalement avec le ministre si l'une des conditions suivantes est remplie:
 - (i) elle a vécu ainsi avec ce dernier 25 pendant une période d'au moins un an,
 - (ii) elle est le parent d'un enfant dont le ministre est également le parent.

Est exclue de la présente définition toute personne dont le ministre est séparé et dont 30 les obligations alimentaires et les biens familiaux ont fait l'objet d'un accord de séparation ou d'une ordonnance.

« famille » "family"

35

- a) le conjoint du ministre;
- b) tout enfant du ministre ou de son conjoint qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ou qui a atteint cet âge et qui, financièrement, dépend principalement du ministre ou de son conjoint.
- « fiducie sans droit de regard » Convention de fiducie répondant aux conditions suivantes:

« fiducie sans droit de regard » "blind trust"

- (f) registered retirement savings plans that are not self-administered;
- (g) investments in open-ended mutual funds;
- (h) guaranteed investment certificates 5 and similar financial instruments:
- (i) annuities and life insurance policies;
- (j) pension rights;
- (k) money owed by a former employer, client or partnership; and 10
- (*l*) personal loans receivable from a member of the minister's immediate family and personal loans of less than \$1,000 receivable from another person where the minister has loaned the mo-15 neys receivable.

"family" « famille » "family", in relation to a minister, means

- (a) the minister's spouse; or
- (b) a child of the minister or the minister's spouse who has not attained the age 20 of eighteen or who has attained the age of eighteen but is primarily dependent on the minister or the minister's spouse for financial support.

"minister"
« ministre »

"private

interest'

« intérêt

personnel »

"minister" includes a Minister of the Crown, 25 and a Secretary of State.

"private interest" means

- (a) an asset, a liability or a financial interest.
- (b) a source of income, or

(c) a position of director or officer in a corporation, association or union, or of a partner in a partnership, or of a senior officer in any of them,

but does not include a remuneration or 35 benefit that is provided to a minister pursuant to the *Parliament of Canada Act* or the *Salaries Act*.

"public registry" « registre public » "public registry" means the registry where public documents are maintained by the 40 Commissioner for examination by the public.

- a) les biens placés en fiducie sont dévolus au fiduciaire à moins qu'ils ne soient placés dans un régime enregistré d'épargne-retraite;
- b) le fiduciaire n'a aucun lien de dépen- 5 dance avec le ministre et le commissaire doit être convaincu de ce fait;
- c) le fiduciaire est :
 - (i) soit un fiduciaire public,
 - (ii) soit une société reconnue ayant 10 qualité pour s'acquitter des fonctions de fiduciaire.
 - (iii) soit un particulier dont le travail consiste notamment à s'acquitter des fonctions de fiduciaire;
- d) le ministre ne peut exercer aucun pouvoir de gestion ni de contrôle sur les biens en fiducie;
- e) la liste des biens en fiducie est annexée
 à la convention de fiducie;
 20
- f) la fiducie continue d'exister tant que le ministre occupe ses fonctions à titre de ministre;
- g) la fiducie peut être dissoute dès qu'elle ne contient plus de biens; 25
- h) le fiduciaire remet les biens en fiducie au ministre dès que celle-ci est dissoute;
- i) le ministre ne reçoit du fiduciaire que les renseignements requis aux fins des déclarations exigées par la loi et les 30 rapports périodiques sur la valeur globale de la fiducie;
- *j*) le fiduciaire n'est pas autorisé à communiquer au ministre des renseignements se rapportant à la composition de 35 la fiducie;
- k) le ministre a le droit de recevoir les revenus de la fiducie, y déposer des capitaux ou en retirer.

« intérêt personnel » Selon le cas :

40 « intérêt personnel » "private interest"

- a) éléments d'actif ou de passif ou intérêt financier;
- b) source de revenu;

"spouse" « conjoint »

- "spouse", in relation to a minister, means a person
 - (a) who is married to the minister;
 - (b) who is living with the minister in a conjugal relationship and
 - (i) has so lived for a period of at least one year, or
 - (ii) is the parent of a child of whom the minister is a parent,

but does not include a person from whom 10 the minister is separated, and whose support obligations and family property have been dealt with by a separation agreement or by court order.

c) poste d'administrateur ou de dirigeant dans une société, une association ou un syndicat, poste d'associé dans une société de personnes ou poste de cadre dirigeant dans l'une ou l'autre de ces organi- 5 sations.

Sont toutefois exclus de la présente définition la rémunération ou les avantages que reçoit le ministre en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* ou de la *Loi sur les* 10 *traitements*.

« ministre » Comprend un ministre d'État et un secrétaire d'État.

« ministre » "minister"

« registre public » Registre tenu par le commissaire et dans lequel les documents pu-15 blics sont versés pour examen par le public.

« registre public » "public registry"

Objet

PURPOSE

Purpose

- **3.** The purpose of this Act is to enhance 15 public confidence in the integrity of ministers and in the decision-making process in the federal government
 - (a) by establishing clear rules of conduct respecting conflict of interest for, and 20 post-employment practices applicable to, all ministers; and
 - (b) by minimizing the possibility of conflicts arising between the private interests and public duties of ministers and providing 25 for the resolution of such conflicts in the public interest should they arise.

OBJET

3. La présente loi a pour objet d'accroître la confiance du public dans l'intégrité des ministres et dans le processus de prise de décision du gouvernement fédéral : 20

- a) en établissant, à l'intention des ministres, des règles de conduite claires au sujet des conflits d'intérêts et de l'après-mandat;
- b) en réduisant au minimum les possibilités de conflit entre les intérêts personnels des 25 ministres et leurs fonctions officielles, et en prévoyant les moyens de régler de tels conflits, le cas échéant, dans l'intérêt public.

PART 1

OBLIGATIONS

Obligations

- **4.** Subject to the other provisions of this Act, ministers shall conform to the following principles of conduct:
 - (a) ministers shall endeavour to perform their official duties and arrange their private affairs in a manner that will bear the closest public scrutiny;
 - (b) in fulfilling their official duties and 35 responsibilities, ministers shall make decisions in the public interest and with regard to the merits of each case and shall not seek to further their own private interests or the

PARTIE 1

OBLIGATIONS

- **4.** Sous réserve des autres dispositions de la 30 Obligations présente loi, le ministre est tenu de se 30 conformer aux principes suivants :
 - a) il veille à exercer ses fonctions officielles et à organiser ses affaires personnelles d'une manière qui puisse résister à un 35 examen public minutieux;
 - b) il est tenu, dans l'exercice de ses fonctions officielles, de prendre toute décision dans l'intérêt public tout en considérant le bien-fondé de chaque cas; il ne peut40 chercher à en tirer un avantage financier ou

- private interests of a member of their family or their friends;
- (c) ministers shall not place themselves under a financial or other obligation to outside individuals or organizations that 5 might influence them in the performance of their official duties;
- (d) ministers must submit themselves to whatever scrutiny is appropriate for their office and, in so far as is possible, are 10 accountable for their decisions and actions to the public;
- (e) ministers shall be open about all the decisions and actions that they take;
- (f) ministers shall base their conduct on a 15 consideration of the public interest, avoid conflict between personal interest and the public interest and resolve any conflict between the two as soon as possible and in favour of the public interest;
- (g) ministers shall never undertake any action that would bring the Senate, the House of Commons or the Members of the Senate and the House of Commons generally, into disrepute;
- (h) ministers shall not act as paid advocates in the conduct of their official duties or in any proceedings of the Senate or the House of Commons;
- (i) where ministers participate in govern-30 ment actions that may have an influence on their private interests, the ministers shall divest themselves of such interests;
- (j) ministers shall arrange their private affairs in a manner that will prevent real or 35 apparent conflicts of interest from arising but if such a conflict does arise between the private interests of a minister and the official duties and responsibilities of the minister, the conflict shall be resolved in 40 favour of the public interest;
- (k) ministers shall not solicit or accept on their own behalf transfers of economic benefit other than
 - (i) incidental gifts, customary hospitality 45 or other benefits of nominal value less than \$200,

- matériel pour lui-même, pour sa famille ou pour ses amis;
- c) il évite de se lier par une obligation financière ou autre à un tiers ou un organisme externe qui pourrait l'influencer 5 dans l'exercice de ses fonctions officielles;
- d) il se soumet à l'examen public qui convient aux fonctions qu'il occupe et, dans la mesure du possible, il rend compte au public de ses décisions et actions;
- e) il fait preuve de transparence dans les décisions et les actions qu'il prend;
- f) il agit en fonction de l'intérêt public, évite les conflits entre ses intérêts privés et l'intérêt public et règle, dans les meilleurs 15 délais, de tels conflits en faveur de l'intérêt public;
- g) il ne peut accomplir aucun acte qui jetterait le discrédit sur la Chambre des communes, le Sénat ou sur les membres de 20 l'une ou l'autre de ces chambres:
- h) il ne peut défendre les intérêts de quiconque moyennant rémunération dans le cadre de ses fonctions officielles ainsi que dans le cadre des activités de la Chambre 25 des communes et du Sénat;
- i) dans le cas où il participe à des activités gouvernementales susceptibles d'avoir une influence sur ses intérêts personnels, il doit se départir de ces intérêts;
- j) il organise ses affaires personnelles de manière à éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents et veille à faire prévaloir l'intérêt public lorsque ses intérêts personnels entrent en conflit avec ses fonctions 35 officielles;
- k) il ne peut solliciter ni accepter, en son nom personnel, le transfert de valeurs économiques sauf s'il s'agit :
 - (i) d'un transfert économique fait sous 40 forme de cadeaux, de marques d'hospitalité ou de tout autre avantage d'une valeur pécuniaire de moins de 200 \$,
 - (ii) de la rémunération autorisée par la loi et de toute autre rétribution raisonnable 45 attachée à l'exercice de ses fonctions,

- (ii) remuneration authorized by law and any other reasonable fee related to the minister's duties, or
- (iii) a transfer pursuant to an enforceable contract or property right of the minister;
- (*l*) ministers shall not step out of their official roles to assist private entities or persons in their dealings with the federal government where this would result in preferential treatment to any person;
- (m) ministers shall not knowingly take advantage of, or benefit from, information that is obtained in the course of their official duties and responsibilities and that is not generally available to the public and shall 15 not use such information to advantage or benefit another;
- (n) except in circumstances beyond their control, ministers shall not directly or indirectly use, or allow the use of, govern-20 ment property of any kind, including property leased to the government, for anything other than officially approved activities; and if, because of circumstances beyond their control, they directly or indirectly use, 25 or allow the use of, government property for anything other than officially approved activities, they shall be responsible for any damage to the property or depreciation suffered by the property as a result of such 30 use;
- (o) ministers shall not directly or indirectly communicate with a judge concerning a case, a problem or litigation before the courts when the judge has not yet handed 35 down a decision with respect to the case, problem or litigation.
- **5.** (1) A breach by a minister of any obligation under this Part is not an offence punishable on summary conviction or an 40 indictable offence under the *Criminal Code*.
- (2) For greater certainty, section 126 of the *Criminal Code* does not apply to a breach of an obligation under this Part.

- (iii) d'un transfert résultant d'un contrat exécutoire ou d'un droit de propriété;
- I) il ne peut outrepasser ses fonctions officielles pour venir en aide à une personne physique ou morale dans ses rapports avec 5 le gouvernement fédéral lorsque cela donne lieu ou peut donner lieu à un traitement de faveur:
- m) il ne peut, d'une part, utiliser à son propre avantage ou bénéfice des renseigne-10 ments obtenus dans l'exercice de ses fonctions officielles et qui, de façon générale, ne sont pas accessibles au public et, d'autre part, utiliser ces renseignements afin d'en faire bénéficier un tiers:
- n) sauf en cas de force majeure, il ne peut utiliser directement ou indirectement un bien appartenant au gouvernement fédéral ou un bien loué par celui-ci à des fins autres que celles pour lesquelles il est destiné ni en 20 permettre un tel usage; si, en cas de force majeure, il utilise directement ou indirectement un tel bien à des fins autres que celles pour lesquelles il est destiné ou en permet un tel usage, il est responsable de tout 25 dommage causé au bien et de toute dépréciation subie par celui-ci par suite d'un tel usage;
- o) il ne peut, directement ou indirectement, communiquer avec un juge à propos d'une 30 affaire, d'un problème ou d'un litige soumis à la considération du juge qui n'a pas encore rendu sa décision.
- **5.** (1) Les manquements à la présente partie ne constituent pas des infractions punissables 35 par voie de procédure sommaire ou de mise en accusation sous le régime du *Code criminel*.
- (2) Il demeure entendu que l'article 126 du *Code criminel* ne s'applique pas aux manquements à la présente partie.

Code criminel ne s'applique pas

Contravention

Criminal
Code does not apply

Not an

offence

Report of the Commissioner

(3) For greater certainty, where the Commissioner, after making a study or carrying out an investigation pursuant to section 36, is satisfied that a minister committed a breach of an obligation under this Part, the Commissioner shall, in accordance with subsection 36(11), submit a report to the House of Commons concerning the matter.

(3) Il demeure entendu que lorsque le commissaire est convaincu, après avoir fait une étude ou procédé à une enquête conformément à l'article 36, qu'il y a eu un manquement par un ministre à une disposition de la 5 présente partie, il présente un rapport devant la Chambre des communes à cet égard en vertu du paragraphe 36(11).

Rapport du commissaire

PART 2

PARTIE 2

INCOMPATIBLE OFFICES

Incompatible

- **6.** (1) The office of minister is incompatible with
 - (a) the office of member of a municipal council or a school board:
 - (b) any mandate, office or employment to which remuneration or a benefit in lieu of remuneration is attached if it is held from or 15
 - (i) the Government of Canada or a department of such a government, except the regular force or the reserve force of the Canadian Forces within the meaning 20 of section 15 of the National Defence Act,
 - (ii) the government of a province or a department of such a government, or
 - (iii) a foreign country; and
 - (c) any office to which remuneration from a non-profit international organization is attached.

Appointment

(2) A person shall not be appointed to the office of minister if the person is in an office 30 poste de ministre si elle se trouve dans l'une incompatible with ministerial duties referred to in subsection (1).

Resignation

(3) If an office incompatible with ministerial duties devolves upon a minister during his term, he must resign from one or the other 35 within thirty days, and shall not serve as minister during that time.

FONCTIONS INCOMPATIBLES

6. (1) Est incompatible avec le poste de 10 ministre:

Fonctions incompatibles

- a) la charge de membre du conseil d'une municipalité ou d'une commission scolaire;
- b) tout mandat, fonction ou emploi auquel correspond une rémunération ou un avanta-15 ge tenant lieu de rémunération :
 - (i) du gouvernement du Canada ou de l'un de ses ministères, à l'exception de la force régulière et la force de réserve des Forces canadiennes au sens de l'article 20 15 de la Loi sur la défense nationale,
 - (ii) du gouvernement d'une province ou de l'un de ses ministères,
 - (iii) d'un État étranger;

25

- c) toute fonction à laquelle correspond une 25 rémunération d'une organisation internationale à but non lucratif.
- (2) Une personne ne peut être nommée au des situations d'incompatibilité visées au 30 paragraphe (1).
- (3) Si une des fonctions incompatibles avec le poste de ministre échoit à un ministre, celui-ci doit se démettre de la fonction ou du poste dans un délai de trente jours. Il ne peut. 35 entre-temps, occuper le poste de ministre.

Nomination

Démission

PART 3

DISCLOSURE

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

PARTIE 3

Certificate

Certificate

7. A person shall not be appointed minister unless the person has filed with the Commissioner a statement in the prescribed form certifying that the person promises to comply with the provisions of this Act.

Confidential statement

Confidential statement

- **8.** (1) Subject to subsection (2), within sixty days after the appointment of the person as minister or, if the person holds that office on the coming into force of this Act, within sixty days after the coming into force of this Act 10 and, thereafter, once in every calendar year on a day determined by the Commissioner, the minister shall file with the Commissioner a confidential statement in the prescribed form that includes a description
 - (a) of the minister's private interests and commitments and the private interests and commitments of the minister's family;
 - (b) of all outside activities in which the minister or the minister's family partici-20 pates or in which the minister or the minister's family have participated in the last twenty-four months prior to the month in which the minister files the statement, including any activity

 25
 - (i) of a philanthropic, charitable or non-commercial nature, or
 - (ii) exercised as a trustee or executor or under a power of attorney.

Private interests of family members (2) Information relating to the private 30 interests of the minister's family shall be, to the best of the minister's knowledge, information and belief, and the minister shall make reasonable efforts to determine the information.

Material change

(3) Any material change to the information required by subsection (1) to be disclosed shall be reported in writing by the minister to the Commissioner not more than thirty days after the change occurs.

Attestation

7. Une personne ne peut occuper le poste de ministre à moins d'avoir déposé préalablement auprès du commissaire une déclaration établie en la forme réglementaire attestant qu'elle s'engage à observer les dispositions de 5 la présente loi.

Attestation

Déclaration

confidentielle

Déclaration confidentielle

- 8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans les soixante jours suivant sa nomination au poste de ministre ou, s'il occupe ce poste lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, dans 10 les soixante jours suivant cette entrée en vigueur et à tous les ans par la suite à la date fixée par le commissaire, le ministre dépose auprès du commissaire une déclaration confidentielle établie en la forme réglementaire et 15 tomportant la description :
 - a) de ses intérêts personnels et de ses engagements ainsi que des intérêts personnels et des engagements des membres de sa famille:
 - b) de toutes les activités externes auxquelles participent le ministre ou un membre de sa famille ou auxquelles le ministre ou un membre de sa famille ont participé dans les vingt-quatre derniers mois précédant celui 25 où le ministre dépose la présente déclaration, notamment toute activité :
 - (i) de nature philanthropique, charitable ou non commerciale,
 - (ii) exercée à titre de fiduciaire ou 30 d'exécuteur testamentaire ou en vertu d'une procuration.
- 30 (2) Pour ce qui est de l'information requise en vertu du paragraphe (1) et se rapportant aux membres de la famille du ministre, elle est 35 fournie par le ministre au meilleur de sa connaissance, et il est tenu de faire des efforts 35 raisonnables en ce sens.

Intérêts personnels des membres de la famille

(3) Le ministre signale au commissaire, par écrit, tout changement important concernant 40 les renseignements devant être déclarés au commissaire en vertu du présent article dans 40 les trente jours suivant le changement.

Changement important Confidentiality

(4) Subject to subsection (5), every statement filed by a minister with the Commissioner under this section shall be kept confidential by the Commissioner.

Investigation

(5) The Commissioner may, in the course of 5 an investigation under this Act, use the information contained in the confidential statement and refer to it in any report that the Commissioner may submit to the Speaker of the House under section 36.

Review of confidential statement

9. The Commissioner shall review the disclosure statement referred to in section 8 forthwith upon receiving it and shall cause to be sent to the minister a list of those assets that, in the opinion of the Commissioner, are 15 unlikely to place the minister in a conflict of interest situation.

Statement of divestment

Statement of divestment

10. (1) Where the minister divests himself of controlled assets under section 23, the divestment, shall file with the Commissioner a statement in the prescribed form listing the assets that have been divested and a copy of the confirmation of sale and copy of any executed instrument.

Confidentiality

(2) The Commissioner shall not disclose the content of any instrument filed with the Commissioner under subsection (1), but shall make available to the public the contents of the statement referred to in subsection (1).

Statement of assets and outside activities

Statement of assets and outside activities

- 11. (1) Subject to subsection (2), not later than ninety days after the person is appointed as minister or, where the person holds office as minister on the coming into force of this Act, not later than ninety days after the coming into 35 force of this Act and, thereafter, every year on the day determined by the Commissioner, the minister shall file with the Commissioner a public statement in the prescribed form containing
 - (a) a description of the assets of the minister and those of the minister's family, with the exception of exempt assets;

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le commissaire ne peut divulguer le contenu de la déclaration confidentielle que dépose auprès de lui le ministre en conformité avec le présent article.

Enquête

5

Confidentialité

(5) Le commissaire peut, dans le cadre d'une enquête qu'il fait en vertu de la présente loi, utiliser l'information contenue dans la déclaration confidentielle et y faire référence dans tout rapport qu'il présente au président 10 10 de la Chambre des communes en vertu de l'article 36.

9. Le commissaire procède à un examen de la déclaration confidentielle visée à l'article 8 dans les meilleurs délais après l'avoir reçue et 15 fait parvenir au ministre une liste de tous les biens à l'égard desquels le commissaire estime que la valeur de ces biens ne risque pas de placer le ministre dans une situation de conflit d'intérêts. 20

Examen de la déclaration confidentielle

Déclaration de dessaisissement

10. (1) Lorsqu'en vertu de l'article 23 le ministre se dessaisit des biens contrôlés visés minister, not later than ten days after the 20 à cet article, le ministre est tenu de déposer auprès du commissaire, dans les dix jours du dessaisissement, une déclaration établie en la 25 forme réglementaire et comportant une énumération des biens avant fait l'objet d'un 25 dessaisissement et une copie de l'acte qui en témoigne.

Déclaration de dessaisisse-

(2) Le commissaire ne peut divulguer le 30 Confidentialité contenu de l'acte déposé auprès de lui en vertu du paragraphe (1). Il doit toutefois mettre à la disposition du public le contenu de la déclara-30 tion visée à ce paragraphe.

Déclaration de biens et d'activités externes

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans 35 les quatre-vingt-dix jours suivant sa nomination au poste de ministre ou, s'il occupe ce poste lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette entrée en vigueur et à tous les ans par la 40 suite à la date fixée par le commissaire, le ministre dépose auprès du commissaire une déclaration publique établie en la forme 40 réglementaire et contenant les éléments suivants: 45

Déclaration de biens et d'activités externes

35

- (b) a description of the outside activities exercised by the minister that were the subject of a confidential statement under section 8:
- (c) a description of the outside activities 5 exercised by the minister that were authorized by the Commissioner under sections 18 and 19:
- (d) a description of the methods employed by the minister to comply with the measures 10 referred to in sections 4 to 23; and
- (e) a statement certifying that the minister is familiar with the post-employment compliance measures set out in Part 7 of this Act. 15

Family assets

(2) Information relating to the private interests of the minister's family under subsection (1) shall be to the best of the minister's knowledge, information and belief, and the minister shall make reasonable efforts to 20 est tenu de faire des efforts raisonnables en ce determine the information.

Assistance by Commissioner

(3) At the request of the minister, the Commissioner shall assist the minister in preparing the statement referred to in subsection (1).

Dealings with a former minister

Disclosure: dealings with a former minister

- 12. (1) Where a minister, within the scope of his or her duties, has dealings with a former minister who is subject to the provisions of Part 7, the minister shall file a statement with containing
 - (a) the name of the former minister; and
 - (b) a brief description of the type of official dealings that the minister has with the former minister.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to dealings that consist of the routine provision of a service to an individual.

- a) une description de ses biens et de ceux de sa famille — à l'exception des biens exemptés;
- b) une description des activités externes exercées par le ministre et ayant fait l'objet 5 de la déclaration confidentielle visée à l'article 8:
- c) une description des activités externes exercées par le ministre et ayant été autorisées par le commissaire en vertu des articles 10 18 et 19;
- d) une description des méthodes que le ministre a employées pour se conformer aux mesures visées aux articles 4 à 23:
- e) une attestation indiquant que le ministre 15 a pris connaissance des dispositions de la présente loi visées à la partie 7 relativement à l'après-mandat.
- (2) Pour ce qui est de l'information requise en vertu du paragraphe (1) et se rapportant à la 20 famille du ministre, elle est fournie par le ministre au meilleur de sa connaissance, et il
- (3) À la demande du ministre, le commis-25 Aide du commissaire saire aide le ministre à préparer la déclaration visée au paragraphe (1).

Biens de la

famille

Rapports avec un ancien ministre

12. (1) Lorsque le ministre entretient, dans l'exercice de ses fonctions, des rapports avec un ancien ministre étant soumis aux disposi-30 tions de la partie 7, il est tenu de déposer the Commissioner in the prescribed form, 30 auprès du commissaire une déclaration établie en la forme réglementaire et contenant à la

Communication de renseignements: rapports avec un ancien

- a) le nom de l'ancien ministre;
- b) une description sommaire du type de rapport officiel que le ministre a avec cette personne.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux rapports officiels qui ont lieu dans le cadre 40 d'un service couramment fourni au public.

Exception

l'offre.

accepte.

Report

(3) Forthwith upon receipt of a statement under subsection (1), the Commissioner shall immediately determine whether the former minister is complying with the compliance measures set out in Part 7 and shall prepare a report on the Commissioner's conclusions and cause a copy to be sent to the minister.

(3) Dans les meilleurs délais suivant la réception de la déclaration visée au paragraphe (1), le commissaire vérifie si l'ancien ministre se conforme aux dispositions de la partie 7, dresse un rapport à cet égard et en fait 5 parvenir une copie au ministre.

Rapport

Prohibition

(4) Where the Commissioner indicates in the report that the former minister is not complying with one of the provisions of Part 10 7, the minister shall not, upon receiving the report, continue to have official dealings with the former minister.

(4) Lorsque le commissaire indique dans le rapport que l'ancien ministre ne se conforme pas à l'une des dispositions de la partie 7, le ministre ne peut, dès qu'il reçoit le rapport, 10 continuer à entretenir des rapports officiels avec l'ancien ministre.

Offre d'emploi

13. (1) Le ministre signale au commissaire,

reçoit de l'extérieur de la fonction publique 15

(2) Le ministre signale immédiatement au

offre d'emploi visée au paragraphe (1) qu'il20

placer le ministre dans une situation de conflit

d'intérêts, le commissaire doit, dans les plus

paragraphe (2), adresser au président de la

Chambre des communes un rapport contenant

le nom du ministre, une description de l'em-

appropriée dans les circonstances.

brefs délais après avoir recu l'avis visé au 25

fédérale dans les dix jours de la réception de

Interdiction

Offer of employment

Offer of employment

13. (1) A minister shall disclose to the Commissioner in writing any firm offer of 15 par écrit, toute offre sérieuse d'emploi qu'il employment received from outside the federal Public Service within ten days of receiving the offer.

Offre d'emploi

Acceptance of an offer of employment

(2) A minister shall immediately disclose to the Commissioner, in the prescribed form, any 20 commissaire, en la forme réglementaire, toute offer of employment referred to in subsection (1) that is accepted by the minister.

Acceptation d'une offre d'emploi

Report

(3) If the Commissioner considers that the offer of employment could place the minister in a position of conflict of interest, the 25 Commissioner shall, as soon as possible after receiving a disclosure under subsection (2), send a report to the Speaker of the House containing the name of the minister, a description of the employment and whatever recom-30 ploi et toute recommandation qu'il juge mendations the Commissioner considers ap-

(3) S'il juge que l'offre d'emploi risque de Rapport

propriate in the circumstances. (4) Section 37 applies, with such modifications as the circumstances require, to any report prepared by the Commissioner under 35 this section.

(4) L'article 37 s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à tout rapport préparé par le commissaire en vertu du présent article.

Dépôt du rapport

30

Consultation

Consultation

Tabling report

14. Where a minister is unsure whether there is a need to file a public statement under this Act or a minister is unsure as to the contents of a statement required to be filed by 40 the minister under this Act, the minister shall consult the Commissioner and comply with the decision of the Commissioner.

Consultation

14. Lorsque le ministre a un doute quant à 35 Consultation la nécessité de déposer une déclaration publique en vertu de la présente loi, ou lorsqu'il a un doute quant au contenu d'une déclaration qu'il doit déposer en vertu de la présente loi, le ministre est tenu de consulter le commissai-40 re et de se conformer à la décision du commissaire à cet égard.

Confidential registry

Confidential registry

15. The Commissioner shall maintain any statement received by the Commissioner under sections 8 and 10 in a confidential registry.

Registre confidentiel

15. Le commissaire conserve dans un registre confidentiel toute déclaration qu'il reçoit conformément aux articles 8 et 10.

Registre confidentiel

Public access

Public access

16. Any statement received by the Commis- 5 sioner under section 11 shall be made available by the Commissioner to the public for examination during normal office hours.

Mise à la disposition du public

16. Le commissaire met à la disposition du public pour examen pendant les heures nor- 5 du public males de bureau toute déclaration qu'il reçoit en vertu de l'article 11.

Mise à la disposition

Activités

externes

interdites

PART 4

PROHIBITED ACTIVITIES

ACTIVITÉS INTERDITES

PARTIE 4

Prohibited outside activities

Prohibited outside activities

- 17. Subject to sections 18 and 19, a minister minister's official duties and responsibilities where such participation
 - (a) is inconsistent with the minister's official duties and responsibilities; or
 - (b) calls into question the minister's capac- 15 ity to perform the minister's official duties and responsibilities objectively.

Prohibited outside activities

- **18.** (1) Subject to subsection (2), a minister shall not, outside the minister's official duties and responsibilities,
 - (a) engage in the practice of a profession;
 - (b) actively manage or operate a business or commercial activity;
 - (c) retain or accept directorships or offices in a financial or commercial corporation;
 - (d) hold office in a union or professional association: or
 - (e) serve as a paid consultant.

Exception

- (2) The minister may engage in an activity referred to in subsection (1) where
 - (a) the activity is related to the minister's official duties and responsibilities; and
 - (b) the Commissioner is satisfied that the activity would not be prejudicial to the minister's obligations under this Act.

Activités externes interdites

- 17. Sous réserve des articles 18 et 19, le shall not participate in activities outside the 10 ministre ne peut participer à des activités non liées à ses fonctions officielles lorsque cette 10 participation:
 - a) soit est incompatible avec ses fonctions officielles;
 - b) soit remet en question sa capacité d'accomplir ses fonctions officielles en 15 toute objectivité.
 - **18.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre ne peut, en dehors de ses fonctions 20 officielles:
- Activités externes

20

a) exercer une profession;

25

35

- b) diriger ou exploiter directement une affaire commerciale ou financière;
- c) conserver ou accepter un poste d'administrateur ou un autre poste dans une société commerciale ou financière; 25
- d) occuper un poste dans un syndicat ou une association professionnelle;
- e) agir comme consultant rémunéré.
- (2) Le ministre peut exercer une activité 30 visée au paragraphe (1) lorsque les deux 30 conditions suivantes sont réunies :

Exception

- a) il s'agit d'une activité se rapportant aux fonctions officielles du ministre;
- b) le commissaire est d'avis que l'exercice de l'activité ne risque pas de nuire aux 35 obligations du ministre aux termes de la présente loi.

Prohibited outside activities

19. (1) A minister shall not serve as administrator or director in a philanthropic, charitable or non-commercial organization without the approval of the Commissioner.

19. (1) Le ministre ne peut occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant dans un organisme de nature philanthropique, charitable ou non commercial sans l'autorisation du commissaire.

Activités externes interdites

5

Authorization of the Commissioner

(2) The Commissioner shall grant autho- 5 rization under subsection (1) only where the Commissioner is satisfied that involvement in the activity is unlikely to give rise to a conflict of interest under this Act.

(2) Le commissaire ne donne son autorisation que s'il est d'avis que l'exercice de l'activité en question ne risque pas de nuire aux obligations du ministre aux termes de la présente loi. 10

Autorisation commissaire

Caution

- (3) Where a minister holds a position 10 referred to in subsection (1),
 - (a) the minister may not receive any remuneration in connection with the position; and
 - (b) the minister shall exercise utmost cau- 15 tion to prevent conflicts of interest from arising.

(3) Lorsque le ministre occupe un poste visé au paragraphe (1):

Prudence

- a) il ne peut recevoir de rémunération à cet
- b) il est tenu de faire preuve de prudence 15 afin d'éviter toute situation de conflit d'intérêts.

Gifts, hospitality and other benefits

Dons, marques d'hospitalité et avantages personnels

ment ou indirectement un don, une marque

chés, même indirectement, à l'exercice de ses

fonctions officielles si le don, la marque

d'hospitalité ou l'avantage personnel risque

d'avoir une influence sur l'exercice de ses

Prohibition

20. (1) A minister shall not, directly or indirectly, accept a gift, hospitality or a personal benefit that arises, even indirectly, 20 d'hospitalité ou un avantage personnel atta-20 out of the performance of the minister's official duties and responsibilities, if the gift, hospitality or other advantage could have an influence on the performance of the minister's 25 fonctions officielles. official duties and responsibilities.

Interdiction **20.** (1) Le ministre ne peut accepter directe-

25

Prohibition

- (2) A minister shall not, directly or indirectly, on his or her own behalf, accept a gift, hospitality or other benefit, excluding remuneration authorized by law and any other reasonable fee related to the minister's duties, 30 from a person other than the minister's spouse, family member or close personal friend, where the total value of the gift, hospitality or other benefit from any one source in a twelve-month period is greater than \$200.
- (2) Le ministre ne peut, en son nom personnel, accepter directement ou indirectement un don, une marque d'hospitalité ou un avantage personnel — à l'exception de la rémunération autorisée par la loi et de toute 30 autre rétribution raisonnable attachée à l'exercice de ses fonctions — provenant d'une personne autre que son conjoint, un membre de sa famille ou un ami personnel intime et 35 dont la valeur totale acceptée d'une même 35 source au cours d'une période de douze mois excède 200 \$.

Acceptance on behalf of Her Majesty

- (3) For greater certainty, a minister may, on behalf of Her Majesty, accept, directly or indirectly, a gift or hospitality and where the minister does so, the gift or hospitality belongs to Her Maiestv.
- (3) Il demeure entendu que le ministre peut, au nom de Sa Majesté, accepter directement ou indirectement un don ou une marque 40 d'hospitalité. Le cas échéant, ceux-ci appar-40 tiennent à Sa Majesté.

Précision

Interdiction

Consultation

(4) Where a minister is uncertain whether it is appropriate to accept, on the minister's own behalf, a gift, hospitality or other benefit, the minister shall consult the Commissioner.

(4) Lorsque le ministre a un doute quant à l'opportunité d'accepter, en son nom personnel, un don, une marque d'hospitalité ou un avantage personnel, il est tenu de consulter le commissaire à cet égard.

Traitement de faveur

Consultation

Preferential treatment

Preferential treatment

21. (1) A minister shall take care to avoid 5 being placed or appearing to be placed under an obligation to any person, organization or representative of a person or organization, where the person, organization or representative could profit from preferential treatment 10 on the part of the minister.

21. (1) Le ministre évite de se placer ou de sembler se placer dans une situation où il serait redevable à une personne, à un organisme ou à un représentant de cette personne ou de cet organisme lorsque cette personne, cet 10 organisme ou ce représentant pourraient tirer parti d'un traitement de faveur de la part du ministre.

Family member

(2) A minister shall not hire or contract with members of the minister's family.

(2) Le ministre ne peut employer un membre de sa famille ni conclure avec celui-ci 15 un marché de services personnels.

Membre de la

Traitement de

faveur

Family member

- (3) A minister shall not knowingly permit a department or agency for which the minister 15 ser le ministère ou un organisme dont il est is responsible
 - (a) to hire or contract with members of the minister's family; or
 - (b) to hire or contract with a member of the family of another minister. 20
- (3) Le ministre ne peut, sciemment, autoriresponsable:

Membre de la

- a) à employer un membre de sa famille ou 20 à conclure avec ce membre un marché de services personnels:
- b) à employer un membre de la famille d'un autre ministre ni conclure avec ce membre un marché de services personnels. 25

(4) Pour l'application du présent article,

sont assimilées à un membre de la famille du

ministre les personnes suivantes :

Definition of members of the minister's family

- (4) For the purposes of this section, "members of the minister's family" include the minister's
 - (a) father:
 - (b) mother;
 - (c) brothers; and
 - (d) sisters.

- a) son père;
- 25 b) sa mère;
 - c) ses frères;
 - d) ses soeurs.

Transfer of ownership

22. A minister shall not sell or transfer ownership of property belonging to the minister, to members of the minister's family or any 30 other person in order to avoid complying with the provisions of this Part and Parts 3 and 5.

22. Le ministre ne peut vendre ni transférer la propriété de ses biens aux membres de sa famille ou à toute autre personne afin d'éviter 35 de se conformer aux dispositions de la présente partie et des parties 3 et 5.

Transfert de propriété

Définition de

membre de la

15

PART 5

DIVESTMENT

Divestment

- 23. (1) Not later than one hundred and twenty days after a person is appointed to hold office as minister or, if the person held this position on the coming into force of this Act, not later than one hundred and twenty days 5 after the coming into force of this Act, a minister shall divest himself or herself of controlled assets of which the minister is the owner, with the exception of assets that are
 - (a) exempt;
 - (b) recorded on a list by the Commissioner under section 9; or
 - (c) in the Commissioner's opinion,
 - (i) pledged to a lending institution as collateral, or
 - (ii) of such value as to be practically non-marketable.

Divestment plan

(2) Where a minister is required under subsection (1) to divest controlled assets under that subsection, the minister shall 20 submit a divestment plan in the prescribed form to the Commissioner for the Commissioner's approval.

Approval of divestment

- (3) The Commissioner shall not approve a divestment plan unless the Commissioner is 25 dessaisissement que lorsqu'il estime que les satisfied that the controlled assets
 - (a) will be sold to another person in an arm's length transaction;
 - (b) will be placed in a blind trust; or
 - (c) will be the subject of a blind manage- 30 ment arrangement.

Obligation

(4) A minister shall comply with the divestment plan approved by the Commission in respect of the minister.

Modification

(5) A minister shall not modify a blind 35 management arrangement or a blind trust that has been approved by the Commissioner without the Commissioner's approval of the proposed modification.

DESSAISISSEMENT

PARTIE 5

- 23. (1) Dans les cent vingt jours suivant sa nomination au poste de ministre ou, s'il occupe ce poste lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, dans les cent vingt jours suivant cette entrée en vigueur, le ministre est 5 tenu de se dessaisir des biens contrôlés dont il est le propriétaire à l'exception des biens suivants:
 - a) les biens exemptés;
 - b) les biens ayant été inscrits sur une liste 10 par le commissaire en vertu de l'article 9;
 - c) les biens dont le commissaire est d'avis :
 - (i) soit qu'ils servent à garantir un prêt consenti par une institution de crédit,
 - (ii) soit qu'ils sont non négociables du 15 fait de leur valeur minime.
- (2) Lorsque le ministre est tenu en vertu du paragraphe (1) de se dessaisir des biens contrôlés visés à ce paragraphe, il soumet au commissaire, pour son approbation, un plan 20 de dessaisissement des biens contrôlés établi en la forme réglementaire.

Approbation

du plan de

dessaisisse-

ment

Plan de

dessaisisse-

Dessaisisse-

ment

- (3) Le commissaire n'approuve le plan de biens contrôlés, selon le cas :
 - a) seront vendus à un tiers avec lequel le ministre n'a pas de lien de dépendance;
 - b) seront déposés dans une fiducie sans droit
 - c) feront l'objet d'un accord de gestion sans 30 droit de regard.
- (4) Le ministre est tenu de se conformer au plan de dessaisissement approuvé par le commissaire à son égard.

modification proposée.

(5) Le ministre ne peut apporter de modifi-35 Modification cation à un accord de gestion ou à une fiducie sans droit de regard ayant été approuvée par le commissaire, sans avoir obtenu au préalable de celui-ci son approbation à l'égard de la

Obligation

PART 6

RESPONSIBILITY

Responsibility

24. For a greater certainty, a minister shall be responsible for the acts of employees acting within the scope of their duties.

PARTIE 6

RESPONSABILITÉ

24. Il demeure entendu que le ministre est responsable des actes de ses employés lorsque ceux-ci agissent dans le cadre de leurs fonctions.

Responsabilité

PART 7

POST-EMPLOYMENT COMPLIANCE **MEASURES**

Prohibition

- 25. A former minister shall not, within three years after leaving office,
 - (a) act as adviser, for the commercial purposes of the recipient thereof, concerning the programs or policies of any department of government or agency of Her Majesty in right of Canada with which the 10 former minister had direct and significant dealings within the scope of the former minister's duties during the last two years of service in that office;
 - (b) accept employment with a person or 15 entity, or an appointment to the board of directors or equivalent body of an entity with which the former minister had direct and significant dealings within the scope of the former minister's duties during the last 20 two years of service in that office; or
 - (c) make representations for or on behalf of any other person or entity to a department of government or agency of Her Majesty in right of Canada with which the former 25 minister had direct and significant dealings within the scope of the former minister's duties during the last two years of service in that office.

Dealings with a former minister

26. (1) A minister who has official dealings 30 with a former minister where the minister knows that the former minister is subject to the measures set out in section 25 shall report the dealings to the Commissioner.

Verification

(2) Forthwith on receiving a report under 35 subsection (1), the Commissioner shall determine whether the former minister is in compliance with the provisions of section 25 and shall communicate the findings in writing to the minister.

PARTIE 7

MESURES D'OBSERVATION CONCERNANT L'APRÈS-MANDAT

- 25. Un ancien ministre ne peut, dans les 5 Interdiction 5 trois ans après avoir cessé ses fonctions :
 - a) servir de conseil, à des fins commerciales, en ce qui touche les orientations et programmes des ministères ou des organismes de Sa Majesté du chef du Canada avec 10 lesquels il a eu, dans l'exercice de ses fonctions et au cours des deux dernières années d'exercice, des contacts directs et importants:
 - b) accepter un emploi d'une personne 15 physique ou morale ou une nomination au conseil d'administration ou à l'organe dirigeant d'une personne morale, avec laquelle il a eu, dans l'exercice de ses fonctions et au cours des deux dernières années d'exercice, 20 des contacts directs et importants;
 - c) intervenir, pour le compte ou au nom d'une personne physique ou morale ou d'un organisme, auprès d'un ministère ou d'un organisme de Sa Majesté du chef du Canada 25 avec lequel il a eu, dans l'exercice de ses fonctions et au cours des deux dernières années d'exercice, des contacts directs et importants.
 - 26. (1) Le ministre qui a des rapports 30 Rapports officiels avec un ancien ministre alors qu'il ancien sait que celui-ci est soumis aux mesures ministre énoncées à l'article 25 est tenu d'en faire rapport au commissaire.
 - (2) Sur réception du rapport visé au paragra-35 Vérification phe (1), le commissaire vérifie sans délai si l'ancien ministre s'est conformé aux dispositions de l'article 25 et communique, par écrit, sa décision au ministre.

Obligation

(3) Where the Commissioner, under subsection (2), indicates to the minister that the former minister is not in compliance with a provision of section 23, the minister shall immediately refrain from official dealings with the former minister.

(3) Lorsqu'en vertu du paragraphe (2), le commissaire indique au ministre que l'ancien ministre ne se conforme pas à l'une des dispositions de l'article 23, le ministre doit immédiatement s'abstenir d'avoir, dans le 5 cadre d'une transaction liée à ses fonctions, des rapports officiels avec cet ancien ministre.

Obligation

Candidature

PART 8

COMMISSIONER

PARTIE 8

Appointment

Candidates

27. (1) A political party with at least one member serving on the standing committee of the House of Commons that normally considers matters relating to procedure and House 10 affairs may propose a candidate for appointment as Commissioner.

Vote

(2) The committee referred to in subsection (1) shall vote on the candidates, and the person receiving the unanimous vote of the members 15 present shall be recommended for appointment as Commissioner in a report to be sent to the House of Commons and the Governor in Council.

Disposition of report

(3) On any of the first five sitting days 20 following the presentation of the report to the House of Commons, a motion to concur in the report shall be put to the House in accordance with its procedures.

Commissioner

(4) Subject to subsection (5), not later than 25 ten days after the recommendation referred to in subsection (3) is concurred in by the House of Commons, the Governor in Council shall, by order, appoint the person recommended in the report to hold office during good beha-30 viour as Commissioner for the House of Commons, and may be removed for cause by the Governor in Council on address of the House of Commons.

Prohibition

(5) The Governor in Council shall not 35 appoint to the office of the Commissioner a person who has served as a federal or a provincial minister in the five years preceding the date of such appointment.

COMMISSAIRE

Nomination

27. (1) Chaque parti politique, ayant au moins un membre au sein du comité permanent de la Chambre des communes habituelle-10 ment chargé de l'étude des questions relatives à la procédure et aux affaires de cette chambre, peut proposer la candidature d'une personne pour le poste de commissaire.

(2) Le comité visé au paragraphe (1) choisit, 15 Vote à la suite d'un vote unanime des membres

présents, une personne dont elle recommande la nomination à titre de commissaire et fait rapport de sa recommandation à la Chambre des communes et au gouverneur en conseil.

(3) Dans les cinq premiers jours de séance suivant la présentation du rapport à la Chambre des communes, la motion visant son adoption est présentée et mise aux voix en conformité avec la procédure de cette cham-25 bre.

Mise aux voix du rapport

Nomination

commissaire

(4) Sous réserve du paragraphe (5), dans les dix jours suivant l'adoption du rapport du comité par la Chambre des communes, le gouverneur en conseil nomme, à titre inamo-30 vible, par décret, au poste de commissaire pour la Chambre des communes la personne ayant fait l'objet du rapport, sous réserve de révocation par le gouverneur en conseil sur adresse de la Chambre des communes. 35

(5) Le gouverneur en conseil ne peut nommer, au poste de commissaire, une personne ayant occupé la fonction de ministre fédéral ou provincial au cours des cinq années précédant le jour de cette nomination. 40

Interdiction

Rank, powers and duties generally

28. The Commissioner shall rank as and have all the powers of a deputy head of a department, shall engage exclusively in the duties of the office of the Commissioner and shall not hold any other office under Her 5 autre emploi. Majesty or engage in any other employment.

28. Le commissaire a rang et pouvoirs d'administrateur général de ministère et il se consacre à ses fonctions à l'exclusion de tout autre poste au service de Sa Majesté ou de tout non-cumul de fonctions

Salary and expenses

29. The Commissioner shall be paid a salary equal to the salary of a judge of the Federal Court, other than the Chief Justice or the entitled to be paid reasonable travel and living expenses while absent from the Commissioner's ordinary place of residence in the course of the Commissioner's duties.

29. Le commissaire reçoit un traitement égal à celui d'un juge de la Cour fédérale, autre que le juge en chef ou le juge en chef Associate Chief Justice of that court, and is 10 adjoint. Il a droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de 10 ses fonctions hors du lieu de sa résidence habituelle.

Traitement et indemnités

5

Term

30. The Commissioner shall hold office for 15 a term of seven years, the term being renewable once only.

30. Le commissaire occupe son poste pour un mandat de sept ans qui est renouvelable une seule fois. 15

Durée du mandat

Absence or incapacity

31. (1) In the event of the absence or incapacity of the Commissioner, or if the office of the Commissioner is vacant, another 20 person shall be appointed to this position by the Governor in Council, in accordance with the procedure set out in section 27. The term may be renewed once only.

31. (1) En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, une nouvelle personne doit être nommée à ce poste conformément à l'article 27. Ce mandat est renouvelable une seule fois. 20

Absence ou empêchement

Acting Commissioner

- (2) The person second in title in the office 25 of the Commissioner acts as Commissioner until the appointment, by the Governor in Council, of another Commissioner.
- (2) L'intérim est assuré par la personne seconde en titre au bureau du commissaire, laquelle demeure en fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau commissaire par le gouverneur en conseil. 25

Intérim

Continuance

(3) If no person has been appointed to succeed the Commissioner by the end of a 30 ment du commissaire à l'expiration de son term, the Commissioner shall continue to hold office until re-appointed or until a successor is appointed, whichever first occurs.

(3) S'il n'a pas été procédé au remplacemandat, celui-ci occupe ses fonctions tant

qu'il n'y a pas été reconduit ou que son

successeur n'a pas été nommé.

exercice.

Prolongation

Estimates

32. (1) The Commissioner shall annually prepare an estimate of the sums that will be 35 sions budgétaires annuelles des sommes d'arrequired to be provided by Parliament for the payment of the salaries, allowances and expenses of his office during the next ensuing fiscal year.

32. (1) Le commissaire prépare des prévigent qu'il demandera au Parlement pour couvrir les salaires, les indemnités et les dépenses de son bureau pour le prochain 35

Prévisions budgétaires

30

Special report

(2) The Commissioner may make a special 40 report to the House of Commons in the event that amounts provided for his office in the estimates submitted to Parliament are, in his opinion, inadequate to enable him to fulfil the responsabilities of his office.

(2) Le commissaire, au cas où il estime que les montants afférents à son bureau dans le budget des dépenses soumis au Parlement sont insuffisants pour lui permettre de remplir ses 40 fonctions, peut adresser un rapport spécial à la 45 Chambre des communes.

Rapport spécial

Staff

33. There may be appointed such officers and staff as the Commissioner may require to fulfil the duties required by this Act.

Information kept in confidence

34. The Commissioner, and all persons an oath or make a solemn declaration to keep confidential any information that comes to their knowledge under this Act.

33. Le commissaire peut nommer le personnel dont il a besoin pour remplir ses fonctions aux termes de la présente loi.

34. Le commissaire et les personnes nomappointed pursuant to section 33, shall swear 5 mées en conformité avec l'article 33 s'enga-5 gent par serment ou déclaration solennelle à ne pas divulguer les renseignements confidentiels dont ils prennent connaissance dans le cadre de l'application de la présente loi.

Personnel

Confidentialité renseignements

Duties

Duties

- **35.** Subject to the other provisions of this Act, the duties of the Commissioner are
 - (a) to receive ministers' statements and reports;
 - (b) to give directives and provide advice to ministers on the actions that must be taken to ensure fulfilment of the ministers' ob-15 ligations under this Act;
 - (c) to maintain a public register in which the ministers' public statements are kept;
 - (d) to make studies and hold inquiries; and
 - (e) to monitor the operation of this Act.

Fonctions

- 35. Sous réserve des autres dispositions de 10 Fonctions 10 la présente loi, le commissaire a pour fonction:
 - a) de recueillir les déclarations et les rapports des ministres;
 - b) de donner des directives et des conseils 15 aux ministres quant aux mesures qu'ils devraient prendre afin de se conformer aux dispositions de la présente loi;
 - c) de tenir un registre public dans lequel il verse les déclarations publiques des minis-20
 - d) de faire des études et de tenir des enquêtes;
 - e) de surveiller l'application de la présente 25

Inquiries

Inquiry at the initiative of Commissioner

Mandatory

investigation

- **36.** (1) In performing the mission set out in this Act, the Commissioner may, on the Commissioner's own motion,
 - (a) study any case relating to the duties or obligations of a minister where the Com-25 missioner considers that it is in the public interest to do so; and
 - (b) conduct investigations in relation to any case studied by the Commissioner under this Act. 30
- (2) The Commissioner shall investigate where
 - (a) a request to conduct an investigation is received from the Governor in Council; or
 - (b) a request to conduct an investigation is 35 received from a member and the Commis-

Enquête

36. (1) Dans l'exécution de sa mission, le commissaire peut, de sa propre initiative, procéder :

Enguête à l'initiative du commissaire

- a) à l'étude de toute affaire relative aux fonctions d'un ministre s'il estime qu'il est 30 dans l'intérêt public de procéder de la sorte;
- b) à toute enquête qu'il juge utile concernant toute affaire qu'il étudie aux termes de la présente loi.
- (2) Le commissaire procède à une enquête 35 Enquête s'il reçoit :
 - a) une requête en ce sens du gouverneur en conseil:
 - b) une requête en ce sens d'un député et que le commissaire estime que la requête est40

sioner is of the opinion that the request is based on relevent evidence.

Suspension of investigation

(3) The Commissioner may, as the Commissioner sees fit, suspend any investigation that, taking the circumstances into account, 5 would serve no useful purpose.

fondée sur des éléments de preuves pertinents.

(3) Le commissaire peut, à son appréciation, interrompre toute enquête qu'il estime, compte tenu des circonstances, inutile de 5 poursuivre.

Interruption 1'instruction

Criminal proceedings investigations

(4) Where the Commissioner determines that the case under investigation is the subject of a police investigation or a criminal prosecution, the Commissioner shall suspend the 10 Commissioner's study or investigation until the matter has been finally dealt with by the police investigation or criminal prosecution.

(4) S'il détermine que le cas dont il s'occupe fait l'objet d'une enquête policière ou de poursuites criminelles, le commissaire suspend son étude ou son enquête jusqu'au 10 règlement final de l'enquête policière ou des poursuites.

Poursuites ou enquêtes criminelles

Criminal proceedings investigations

(5) Where the Commissioner believes on contravention of an Act of Parliament other than this Act, the Commissioner shall forthwith refer the matter to the competent authority and shall suspend the Commissioner's study or investigation until the police inves- 20 final de l'enquête policière ou des poursuites. tigation or proceedings have been finally concluded.

(5) De même, lorsqu'il établit qu'il y a des reasonable grounds that there has been a 15 motifs raisonnables de croire qu'il y a eu infraction à une loi fédérale autre que la 15 présente loi, le commissaire transmet aussitôt l'affaire à l'autorité compétente et suspend son étude ou son enquête jusqu'au règlement

Poursuites ou enquêtes criminelles

Powers

(6) Subject to any other Act of Parliament that refers expressly to this subsection, the Commissioner may have access at all conve-25 nient times to information relating to the discharge of the Commissioner's responsibilities and may ask and receive from any minister or member of the Public Service such information, reports and explanations as the 30 Commissioner considers necessary.

(6) Sous réserve des dispositions d'une 20 Pouvoirs autre loi fédérale qui se réfèrent expressément au présent paragraphe, le commissaire a le droit, à tout moment convenable, de prendre connaissance librement de tout renseignement se rapportant à l'exercice de ses fonctions; à 25 cette fin, il peut exiger de tout ministre ou fonctionnaire fédéral les renseignements, rapports et explications dont il a besoin.

Stationing of officers in departments

(7) For the effective conduct of the Commissioner's mandate, the Commissioner may station any person employed in the office of the Commissioner in any department.

(7) Le commissaire peut, pour remplir plus efficacement ses fonctions, détacher des em-30 ployés de son bureau auprès de tout ministère.

Détachement de fonction-

Powers

(8) The Commissioner has all the powers of a commissioner appointed under Part I of the Inquiries Act.

(8) Le commissaire a tous les pouvoirs d'une commission constituée aux termes de la partie I de la Loi sur les enquêtes.

Avis d'un

défavorable

Pouvoirs

Notice of proposed adverse report

- (9) No report concluding that a public office holder has failed without reasonable justifica-40 rapport concluant qu'il y a eu manquement, tion to fulfil a duty or obligation under this Act shall be made until reasonable notice has been given to the minister of the alleged failure and the minister has been allowed full opportunity to be heard in person or by counsel or any other 45 representative.
 - (9) Le commissaire ne peut rédiger de 35 par un ministre, aux devoirs ou obligations que lui impose la présente loi sans qu'auparavant celui-ci ait eu, d'une part, connaissance du manquement qu'on lui reproche et, d'autre 40 part, l'occasion d'être entendu, en personne ou par avocat ou autre représentant.

Certificate

(10) Where the Commissioner concludes after an investigation that, having regard to all the circumstances, the minister has not failed to fulfil a duty or obligation under this Act, the Commissioner shall forthwith prepare a report with reasons to that effect and shall cause a copy to be sent to the minister and the Speaker of the House of Commons who shall table the copy of the report forthwith in the House of within the first five days after the report is received by the Speaker.

(10) Si, après avoir procédé à l'enquête, il conclut que, eu égard à toutes les circonstances, il n'y a pas eu manquement, le commissaire, dans les plus brefs délais, rédige un rapport motivé à cet égard et en fait parvenir 5 une copie au ministre et au président de la Chambre des communes. Ce dernier doit déposer la copie du rapport devant la Chambre des communes sans délai ou, si elle ne siège Commons or, if that House is not sitting, 10 pas, dans les cinq jours de séance qui suivent 10 sa réception.

Certificat

Report

(11) Where, after considering any matter under this section, the Commissioner concludes that, having regard to all of the 15 circumstances, a minister failed without reasonable justification to fulfil a duty or obligation under this Act, the Commissioner shall so report to the minister and to the Speaker of the may include any of the following recommendations in the report:

(a) censure;

- (b) suspension of the minister from the House of Commons or the Senate, with or 25 without salary and indemnities, for a fixed period;
- (c) expulsion of the minister from Cabinet;
- (d) a declaration that the minister's seat in 30 the House of Commons is vacant.

37. (1) The Speaker of the House of

Commons shall lay the report before that House within five sitting days upon receiving it.

Rapport (11) Si, après étude de l'affaire ou, après

une enquête, il conclut que, eu égard à toutes les circonstances, le ministre a manqué, sans motif raisonnable, à ses devoirs ou obliga-15 tions, le commissaire adresse un rapport en ce sens à ce dernier et au président de la Chambre des communes. Le commissaire peut, dans House of Commons, and the Commissioner 20 son rapport, faire l'une ou l'autre des recommandations suivantes: 20

a) un blâme;

- b) la suspension du ministre de la Chambre des communes ou du Sénat — avec ou sans traitement et indemnités — pendant une période déterminée; 25
- c) l'expulsion du ministre du Cabinet;
- d) la déclaration de vacance du siège du ministre à la Chambre des communes.

Tabling report

37. (1) Le président de la Chambre des communes dépose le rapport devant cette 30 chambre dans les cinq jours de séance qui 35 suivent sa réception.

Dépôt du

Recommendations of no effect unless approved by House

(2) For greater certainty, the recommendations in the report have no effect unless they are approved by the House of Commons.

(2) Il demeure entendu que les recommandations du rapport n'ont d'effet que si elles sont agréées par la Chambre des communes.

Précision

Consideration of report

(3) Within fifteen sitting days after a report has been laid before the House of Commons or 40 conformité avec ses propres règles, sa déciwithin such further time as the House may authorize, that House shall, in accordance with its own rules of procedure, decide whether to implement a recommendation contained in the report. 45

(3) La Chambre des communes rend, en sion sur le rapport dans les quinze jours de séance de cette chambre suivant la réception de celui-ci ou dans le délai supérieur fixé sur 40 son ordre.

Examen du rapport

parties.

au paragraphe 23(3).

du paragraphe (1).

Vote

(4) If, on the expiration of the appropriate time period, a decision has not been reached, the Speaker of the House of Commons shall, without further delay, put any question necessary for that purpose to the House.

(4) Si, à l'expiration du délai applicable, la décision n'a pas encore été rendue, le président de la Chambre des communes met sans plus tarder aux voix toute question nécessaire 5 à cette fin.

Meeting with the Commissioner

Meeting with Commissioner

38. After reviewing the confidential statement received from a minister under subsection 8(1), the Commissioner may require the minister and the minister's family to meet, at a mutually agreeable time, to ensure that 10 famille pour s'assurer que le ministre a fait 10 adequate disclosure has been made and to discuss the minister's obligations under this Act.

Rencontre avec le commissaire

confidentielle du ministre visée au paragraphe

8(1), le commissaire peut demander de rencontrer le ministre et tout membre de sa

une déclaration suffisante et discuter des

obligations de ce dernier aux termes de la

présente loi. La rencontre se tient dans les meilleurs délais acceptables pour les deux

8(1), et compte tenu des informations obte-

nues lors de la rencontre visée à l'article 38, le

quant aux mesures à prendre pour que ce

dernier s'acquitte des obligations que la

présente loi lui impose, en prenant soin d'y préciser le délai pour s'y conformer. À cet

égard, le commissaire peut notamment exiger 25 du ministre la prise d'une des mesures visées

commissaire émet des directives au ministre 20

38. Après avoir examiné la déclaration

Rencontre à la demande commissaire

15

Directives of Commissioner

39. (1) After reviewing the confidential statement of a minister under subsection 8(1), 15 confidentielle du ministre visée au paragraphe and taking into account the information obtained from the meeting under section 38, the Commissioner shall issue directives to the minister regarding the actions the minister is to take to fulfil the obligations imposed by this 20 Act and specifying a time for compliance: the Commissioner may require the minister to take one of the actions described in subsection 23(3).

Directives du **39.** (1) Après avoir examiné la déclaration

(2) The minister shall comply with the 25 directives issued by the Commissioner under subsection (1).

(2) Le ministre est tenu de se conformer aux ministre directives émises par le commissaire en vertu

Obligation du

Annual

Obligation of

the minister

40. (1) The Commissioner shall meet with each minister annually to discuss the minister's obligations under this Act, and the 30 meeting shall be held at a mutually convenient time.

40. (1) Chaque année, le commissaire rencontre le ministre afin de discuter des obligations de ce dernier aux termes de la présente loi. La rencontre se tient dans les meilleurs délais acceptables pour les deux 35 parties.

(2) Le commissaire émet des directives au

Rencontre

Directives of Commissioner

(2) Following the annual meeting with each minister, the Commissioner shall issue directives to each minister concerning the actions 35 the minister is to take to fulfil the obligations imposed by this Act, taking care to specify the time by which the minister must comply.

ministre quant aux mesures à prendre pour que ce dernier s'acquitte des obligations que la présente loi lui impose en prenant soin d'y 40

Directives du commissaire

Obligation of the minister

(3) The minister shall comply with the directives issued by the Commissioner under 40 directives émises par le commissaire en vertu subsection (2).

(3) Le ministre est tenu de se conformer aux du paragraphe (2).

préciser le délai pour s'y conformer.

Obligation du

Meeting at the minister's request

41. (1) The minister may, at any time, request a meeting with the Commissioner to obtain advice regarding the provisions of this

Meeting with Commissioner

(2) On receiving a request for a meeting 5 with a minister, the Commissioner shall meet with the minister as soon as possible and provide the minister with appropriate advice.

Meeting with Commissioner

42. As soon as a person ceases to occupy the office of minister, the Commissioner shall 10 son poste de ministre, le commissaire renconmeet with the person to advise about post-employment requirements under Part 7.

Immunity

Immunity

43. (1) No action lies against the Commissioner or any members of the Commissioner's acted within its authority under this Act.

Minister not competent nor compellable

(2) The Commissioner and the members of the Commissioner's staff are not competent or compellable witnesses in any proceeding arising out of or in relation to any actions taken 20 under the Act, except in relation to a question as to whether the Commissioner or member of the Commissioner's staff acted within their authority under this Act.

Reimbursement for costs incurred

Reimbursement for costs incurred

- **44.** Where application is made in the 25 prescribed form by the minister, the Commissioner shall reimburse the minister from the money made available by Parliament for the expenses of the Commissioner's office, for the following costs in accordance with prescribed 30 les tarifs réglementaires — que celui-ci a tariffs incurred by the minister to comply with this Act:
 - (a) where a minister divests or has divested himself or herself of assets.
 - (i) reasonable legal, accounting and 35 transfer costs to establish or terminate a trust or management arrangement determined to be necessary by the Commissioner.
 - (ii) extraordinary costs prescribed by 40 regulation to maintain and administer the trust or management arrangement,
 - (iii) commissions for the transfer, conversion or sale of assets where this was

41. (1) Le ministre peut, en tout temps, demander une rencontre avec le commissaire afin d'obtenir des conseils au sujet des dispositions relatives à la présente loi.

Rencontre à la demande du ministre

(2) Le commissaire veille alors à rencontrer 5 le ministre dans les meilleurs délais et à lui donner les conseils qu'il juge appropriés.

Rencontre commissaire

42. Dès qu'une personne cesse d'occuper tre cette personne afin de la renseigner au sujet 10 des dispositions relatives à l'après-mandat visées à la partie 7.

Rencontre commissaire

Immunité

43. (1) Ni le commissaire ni les membres de son personnel ne peuvent être poursuivis pour staff to the extent that the Commission has 15 les actes accomplis dans le cadre de leur 15 compétence sous le régime de la présente loi.

> Capacité de témoigner

Immunité

(2) Ni le commissaire ni les membres de son personnel ne peuvent être habilités ou contraints à témoigner dans une poursuite liée aux actes visés au paragraphe (1), sauf s'il 20 s'agit de déterminer si ces personnes ont agi dans le cadre de leur compétence sous le régime de la présente loi.

Remboursement des frais

- 44. Sur demande réglementaire présentée par le ministre, le commissaire, à même les 25 sommes mises à sa disposition par le Parlement pour les dépenses de son bureau, rembourse au ministre les frais suivants - selon engagés en vue de se conformer aux disposi-30 tions de la présente loi :
 - a) dans le cas du dessaisissement de biens du ministre:
 - (i) les honoraires d'avocat et les frais de comptabilité et de transfert que le com-35 missaire juge raisonnables, afin d'établir ou de dissoudre une fiducie sans droit de regard ou un accord de gestion sans droit de regard,
 - (ii) les frais extraordinaires réglementai-40 res engagés pour le maintien de l'administration de la fiducie ou de l'accord de gestion,

Remboursement des frais

- determined to be necessary by the Commissioner, and
- (iv) costs of other financial, legal or accounting services required because of the complexity of arrangements for deal- 5 ing with such assets; and
- (b) where a minister withdraws from an activity, the cost of removing the minister's name from federal or provincial registries of companies.

Exception

- (2) A minister shall not be reimbursed for the following costs:
 - (a) charges for day-to-day operations of a business or commercial entity;
 - (b) charges associated with winding down a 15 business; or
 - (c) costs for acquiring permitted assets using proceeds from the required sale of other assets.

Public Registry

Public registry

45. The Commission shall establish and 20 maintain a public registry in which the statement referred to in section 11 shall be kept.

Conservation of documents

Conservation of documents

46. The Commissioner shall retain all documents concerning a minister or the minis-25 documents concernant un ministre ou sa ter's family, whether or not the documents have been placed in the public registry, for five years following the date on which the minister ceases to be a minister, and the documents shall be thereafter destroyed unless an inves- 30 tigation is in progress under this Act or a charge has been made against the minister and the document concerns or could concern this matter.

Annual report

Annual report

47. (1) Not later than three months after the 35 end of each fiscal year, the Commissioner shall prepare for the House of Commons a report on the operation of this Act during the preceding year.

- (iii) les commissions pour le transfert, la conversion ou la vente des biens que le commissaire a jugé nécessaires,
- (iv) les frais relatifs à tout autre service financier, juridique ou comptable néces- 5 saires en raison de la complexité des arrangements pris par le ministre;
- b) à l'égard du retrait du ministre de certaines activités, les coûts engagés par le ministre pour faire rayer son nom des 10 registres fédéraux ou provinciaux des personnes morales.
- (2) Le ministre ne peut se faire rembourser les frais suivants:

Exception

- a) les frais quotidiens d'exploitation d'une 15 entreprise ou d'une entité commerciale;
- b) les frais relatifs à la fermeture d'une entreprise;
- c) les coût engagés pour acheter des biens autorisés avec les recettes réalisées à la 20 suite de la vente d'autres biens.

Registre public

45. Le commissaire constitue et tient un registre public dans lequel il dépose la déclaration visée à l'article 11.

Registre public

documents

Conservation des documents

46. Le commissaire conserve tous les 25 Conservation famille — qu'ils aient ou non été déposés dans le registre public — pendant cinq années suivant le jour où le ministre quitte ses fonctions. Les documents sont ensuite dé-30 truits, sauf si une enquête est en cours en application de la présente loi ou qu'une accusation a été portée contre le ministre et que les documents concernent ou pourraient concerner cette affaire. 35

Rapport annuel

47. (1) Dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, le commissaire prépare à l'intention de la Chambre des communes un rapport sur l'application de la présente loi pour l'année précédente. 40

Rapport

Tabling of report

(2) The annual report shall be submitted to the Speaker of the House of Commons who shall lay it before that House within the first fifteen sitting days of the House following reception of the report.

No disclosure

(3) Subject to any other provisions of this Act, the Commissioner shall take all necessary precautions to avoid revealing in the annual report information from a confidential statement filed under this Act.

(2) Le rapport annuel est présenté au président de la Chambre des communes, puis déposé devant cette chambre par celui-ci dans les quinze premiers jours de séance de cette 5 chambre suivant la réception du rapport.

Dépôt du

(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, dans son rapport annuel, le commissaire prend toutes les précautions utiles pour éviter de révéler des renseigne-10 ments contenus dans une déclaration confi-10 dentielle déposée en vertu de la présente loi.

Nondivulgation

5

PART 9

OFFENCES AND PENALTIES

Offences and penalties

48. (1) Everyone who contravenes subsections 8(1) to (3), 10(1), 11(1) or (2), 12(1) or 13(1) or (2), section 14 or subsection 23(2) or 26(1) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not 15 encourt, sur déclaration de culpabilité par exceeding \$5,000.

Offences and penalties

(2) Everyone who contravenes subsection 12(4) or section 20 is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding \$10,000.

Offences and penalties

(3) Everyone who contravenes section 17 or 18, subsection 19(1) or (3), section 21 or 25 or subsection 26(3) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding \$20,000.

Offences and penalties

(4) Everyone who contravenes section 22 or subsection 23(1), (4) or (5), 39(2) or 40(3) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding \$50,000.

Limitation period

(5) Any proceedings in respect of an offence described in subsections (1) to (3) may be instituted at any time within but not later than three years after the time when the subject matter of the proceedings arose. 35

Limitation period

(6) Any proceedings in respect of an offence described in subsection (4) may be instituted at any time but not later than five years after the time when the subject matter of the proceedings arose.

40

PARTIE 9

INFRACTIONS ET PEINES

48. (1) Quiconque contrevient aux paragraphes 8(1) à (3), 10(1), 11(1) ou (2), 12(1) ou 13(1) ou (2), à l'article 14 ou aux paragraphes 23(2) ou 26(1) commet une infraction et 15 procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$.

Infractions et peines

(2) Quiconque contrevient au paragraphe 12(4) ou à l'article 20 commet une infraction 20 et encourt, sur déclaration de culpabilité par 20 procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$.

Infractions et peines

(3) Quiconque contrevient aux articles 17 ou 18, aux paragraphes 19(1) ou (3), aux 25 articles 21 ou 25 ou au paragraphe 26(3) commet une infraction et encourt, sur déclara-25 tion de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 20 000 \$.

Infractions et peines

- (4) Quiconque contrevient à l'article 22 ou 30 Infractions et aux paragraphes 23(1), (4) ou (5), 39(2) ou 40(3) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure som-30 maire, une amende maximale de 50 000 \$.

 - (5) Toute poursuite visant une infraction 35 Prescription visée aux paragraphes (1) à (3) se prescrit par trois ans à compter de sa perpétration.
 - (6) Toute poursuite visant une infraction visée au paragraphe (4) se prescrit par cinq ans à compter de sa perpétration. 40

Prescription

PART 10

REGULATIONS

Regulations

- **49.** (1) The Governor in Council may make regulations
 - (a) prescribing the form of statements, notices, divestment plans and other documents required to be submitted to the 5 Commissioner under this Act;
 - (b) prescribing the form of the applications and requests that may be submitted to the Commissioner under this Act;
 - (c) defining any term or expression that is, 10 by any provision of this Act, to have a meaning assigned by regulation;
 - (d) establishing the tariffs for the reimbursements provided for in section 44;
 - (e) prescribing extraordinary costs to be 15 reimbursed to the minister under section 44;
 - (f) prescribing anything that is to be prescribed by the regulations.

Prior approval

(2) No regulation made by the Governor in 20 Council under subsection (1) shall come into force unless it has been approved by the Committee of the House of Commons that normally considers matters relating to procedure and House affairs.

COMING INTO FORCE

Coming into

50. This Act shall come into force three months after the day it receives royal assent.

PARTIE 10

RÈGLEMENTS

49. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement:

Règlements

- a) déterminer la forme des déclarations. avis, plans de dessaisissement et autres documents devant être présentés au com- 5 missaire en vertu de la présent loi;
- b) déterminer la forme des demandes et des requêtes pouvant être présentées au commissaire en vertu de la présente loi;
- c) définir les termes qui s'entendent au sens 10 des règlements selon une disposition de la présente loi:
- d) fixer les tarifs des remboursements visés à l'article 44:
- e) préciser les frais extraordinaires devant 15 être remboursés au ministre en vertu de l'article 44:
- f) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.
- (2) L'entrée en vigueur de tout règlement 20 Approbation pris par le gouverneur en conseil aux termes du paragraphe (1) est assujettie à l'approbation de ce règlement par le comité de la Chambre des communes habituellement chargé des questions relatives à la procédure et aux 25 affaires de cette chambre.

ENTRÉE EN VIGUEUR

50. La présente loi entre en vigueur trois mois après la date de sa sanction.

Entrée en vigueur

règlements

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from: Public Works and Government Services Canada — Publishing,

Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9